Ville de
L'Ancienne-Lorette
On est unique

1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5
418 872-9811

# AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 30 juin 2026, le conseil municipal a adopté le *Règlement nº 405-2026 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en remplacement du règlement nº 364-2022*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 1er juillet 2026

**Me Myriam Kelly**
**Assistante-greffière de la Ville**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE**

**RÈGLEMENT N$^{O}$ 405-2026**

---

**RÈGLEMENT N$^{O}$ 405-2026 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT N$^{O}$ 364-2022**

---

Le présent règlement vise à identifier les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui guident la conduite des membres du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1$^{er}$ mai qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT** qu'une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT** que ce Code contient des obligations ainsi que des balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT** que le règlement en vigueur correspond aux normes minimales exigées par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, mais que le conseil désire bonifier celui-ci;

**CONSIDÉRANT** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement n$^{o}$ 405-2026 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en remplacement du règlement n$^{o}$ 364-2022* a été adopté le 30 juin 2026;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 26 mai 2026 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

**EN CONSÉQUENCE,** le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Avantage :** Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

| | |
|---|---|
| **Intérêt personnel** : | Intérêt de l'élu, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de l'élu, au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal; |
| **Intérêt public :** | Implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels; |
| **Organisme municipal** : | Le conseil, tout comité ou toute commission :<br><br>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;<br><br>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;<br><br>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;<br><br>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. |

**ARTICLE 2.** **<u>VALEURS DE LA VILLE</u>**

Les principales valeurs adoptées par la Ville sont les suivantes :

**Humanité :** Placer l'humain au cœur de nos décisions;

**Engagement :** Contribuer au succès collectif;

**Agilité :** S'adapter au changement efficacement;

**Efficience :** Optimiser les ressources pour un impact maximal.

De plus, les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

1° L'intégrité des membres du conseil;

2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

3° Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés et les citoyens;

4° La loyauté envers la Ville;

5° La recherche de l'équité;

6° L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil.

**ARTICLE 3.** **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tous les membres du conseil.

**ARTICLE 4.** **OBJECTIFS**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;

3) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

**ARTICLE 5.** **QUALITÉ DU SERVICE AUX CITOYENS**

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Les membres du conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils développent des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse envers la population, le conseil municipal et les employés municipaux. Ils font preuve de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

Les membres du conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence et de manière appropriée.

Il leur est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**ARTICLE 6.** **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Il est interdit aux membres du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il leur est également interdit de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 7.** **AVANTAGES**

Un membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Lorsqu'un membre du conseil reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage d'une valeur supérieure à 200 $, qui n'est pas visé au premier alinéa et qui n'est pas de nature purement privée, il doit produire une déclaration écrite au greffier dans les 30 jours de sa réception. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de ce qui a été reçu par le membre du conseil et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient le registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées.

**ARTICLE 8.** **DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit aux élus, tant pendant le mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements, qui ne sont généralement pas à la disposition du public, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**ARTICLE 9.** **UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE**

Il est interdit aux élus d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources ou des biens de la Ville ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 10.** **RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL**

Les élus doivent respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Ville et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

**ARTICLE 11.** **OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Les élus doivent agir avec loyauté envers la Ville après la fin de leur mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il leur est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne élue, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil.

**ARTICLE 12.** **FINANCEMENT D'UNE ACTIVITÉ POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente.

**ARTICLE 13.** **CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

Un membre du conseil peut obtenir, aux frais de la ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où:

1) L'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent code;

2) Le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie prévue à l'article 35 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E- 15.1.0.1);

3) Les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La Ville paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa sont remplies.

**ARTICLE 14.** **MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° La réprimande;

2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3° La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

4° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme;

5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Ville;

6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 30e jour de juin 2026.

**Gaétan Pageau**
**Maire**

**Me Myriam Kelly**
**Assistante-greffière**

**Certificat**

| | |
|---|---|
| Avis de motion, dépôt et présentation | 26 mai 2026 |
| Adoption du règlement | 30 juin 2026 |
| Avis de promulgation | 1er juillet 2026 |
| Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation | 1er juillet 2026 |

**Gaétan Pageau**
**Maire**

**Me Myriam Kelly**
**Assistante-greffière**

**Certificat de promulgation**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 30 juin 2026, le conseil municipal a adopté le *Règlement n$^{o}$405-2026 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en remplacement du règlement n$^{o}$ 364-2022.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 1$^{er}$ juillet 2026.

**Me Myriam Kelly**
**Assistante-greffière**